

— Lettre de M. Dominic Mercier, des Laboratoires Shermont, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2009, concernant la stabilisation du talus de la zone du pont de l'Île de la rivière Nicolet, 1 page et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52886

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 19 mai 2004 afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 459-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE cette entente d'une durée de cinq ans est venue à échéance le 19 mai 2009 et qu'il y a lieu de la renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environne-

ment et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52887

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009, la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation québécoise à la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— madame Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Scott McKay, Député de l'Assomption, Porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement;

— madame Madeleine Paulin, Sous-ministre, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Marie-Claude Francoeur, Sous-ministre adjointe, Analyse et politiques, Ministère des Relations internationales;

— monsieur Charles Laroche, Sous-ministre adjoint, Changements climatiques, Air et Eau, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Marcel Gaucher, Directeur, Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Vincent Royer, Coordonnateur aux changements climatiques, Direction des organisations internationales, Ministère des Relations internationales;

— madame Michèle Fournier, Conseillère, Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Mario Lavoie, Conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— monsieur François Crête, Chef de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

QUE la délégation du Québec à la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52888

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;